



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2026-015915/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2026 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2026-015915/KK P relative au projet d'aménagement de parcours de volailles par la construction de 4 abris avec toiture photovoltaïque, porté par la société NOVAFRANCE Energy, sur la commune de Mézières-en-Brenne (36), reçue complète le 27 mars 2026 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'aménagement de parcours de volailles d'environ 1,5 ha sur les parcelles YD 22, 23 et 24, par la construction de quatre abris non

clos avec toiture photovoltaïque, d'une puissance totale d'environ 200 kWc à Mézières-en-Brenne (36) ;

CONSIDERANT que le projet comprend :

- l'installation des quatre abris avec toiture photovoltaïque de 50 kWc chacun, prévus majoritairement en pieux battus ou vissés, d'une hauteur au point bas de 2.5 m, et d'une hauteur au point haut de 5.5 m,
- l'installation d'une réserve incendie de 120 m³ placée dans un rayon maximum de 400 m des abris,
- la mise en place d'un sas sanitaire 3 zones,
- le raccordement électrique en réseau enterré,
- des plantations en agroforesterie de 93 mètres linéaires de haies et de 6 arbres d'essences « essentiellement » locales ;

CONSIDERANT que la solution de raccordement des abris n'est pas arrêtée et pourrait également nécessiter l'installation d'un poste de transformation ;

CONSIDERANT que le projet fait l'objet d'une soumission volontaire à examen au cas par cas au titre du III de l'article R. 122-2-1 ;

CONSIDERANT que le projet a un double objectif de bien-être animal (création de zones d'ombrage, de protection contre les prédateurs, ...) et de production d'énergie pour injection au réseau ;

CONSIDERANT que le projet est situé en zone agricole A du plan local d'urbanisme de Mézières-en-Brenne approuvé en 2014 ;

CONSIDERANT que le projet s'implante sur des parcours d'élevage en plein air de volailles existants depuis plusieurs années d'une exploitation agricole comptant au total environ 8 000 poulets fermiers et 2 000 canards ; que cet élevage est sous le régime de la déclaration ICPE, et que le projet ne prévoit pas d'augmentation du nombre de volailles ;

CONSIDERANT que le projet devra respecter la réglementation en matière d'agrivoltaïsme ;

CONSIDERANT que le projet est situé :

- en site Natura 2000 au titre de la directive Oiseaux « Brenne », et en site Natura 2000 au titre de la directive Habitats « Grande Brenne »,
- en Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Grande Brenne »,
- au sein du Parc naturel régional de la Brenne,
- au sein du site Ramsar « La Brenne » et sur une zone humide très probable d'après le réseau partenarial des données sur les zones humides (<https://sig.reseau-zones-humides.org>),
- au sein de corridors diffus de milieux prairiaux, landes acides et zones humides ;

CONSIDERANT qu'une étude d'incidences Natura 2000 a été réalisée et jointe au dossier ;

CONSIDERANT qu'un programme d'agroforesterie est prévu sur le parcours permettant de favoriser la continuité écologique et d'améliorer l'intégration paysagère du projet ; que par ailleurs, selon le dossier, les abris seront situés en retrait de la voie publique et à plus de 100 m des habitations tierces ;

CONSIDERANT que la surface couverte par les abris sera limitée à 750 m² ; que le projet s'inscrit au sein d'un élevage avicole existant depuis plusieurs années ;

CONSIDERANT que, d'après le dossier, le porteur de projet a pris contact avec le parc naturel régional, qui, compte tenu des caractéristiques du projet, n'a pas relevé d'incidence notable du projet ;

CONSIDERANT que le porteur de projet s'engage, afin de limiter les impacts sur les zones humides, notamment à :

- limiter au maximum les linéaires de tranchées,
- réaliser une étude de sol préalable,
- décaper la terre végétale et la mettre en cordon le long de la tranchée,
- réaliser les tranchées à la pelle mécanique en respectant les couches géologiques identifiées dans l'étude de sol,

- n'apporter aucun matériau extérieur pour le remblaiement,
- remblayer par phases successives en fonction des couches géologiques les tranchées,
- utiliser des fondations légères de type pieux vissés ou pieux battus pour les abris, selon l'étude de sol ;

CONSIDERANT qu'il appartient au porteur de projet de mettre en œuvre toute mesure adaptée visant à préserver la biodiversité (notamment une adaptation du calendrier des travaux aux périodes sensibles), réduire les impacts sur les zones humides (notamment en matière de terrassement, d'utilisation d'engins lourds), limiter la pollution lumineuse et prévenir les risques de pollution accidentelle des eaux et des sols,

CONSIDERANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine nécessitant la réalisation d'une étude d'impact ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

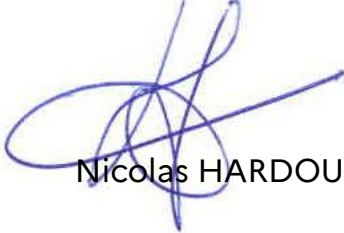
ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le 12 mai 2026
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur adjoint de la DREAL



Nicolas HARDOUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
1 cours Vergniaud
87000 LIMOGES

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr